

JMS/MCM
Départ : 2854



ARRÊTÉ N° 2025/ 951

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT À L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la Ligue calédonienne de tennis représentée par sa présidente madame Mélodie DALLE, du 06 décembre 2024 et enregistrée en mairie sous le n° 12 607,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion tournoi « BEACH TENNIS » organisé par la Ligue calédonienne de tennis, représentée par sa présidente madame Mélodie DALLE (1 Promenade Pierre Vernier BP 841 98845 NOUMEA) (RIDET 0 188 557.001), est mis à disposition une partie de la plage de l'Anse Vata, en face du complexe hôtelier, en vue d'y installer un stand technique du mercredi 30 avril au dimanche 04 mai 2025 inclus.

En conséquence le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est interdit du mercredi 30 avril 2025 à 13 h 00 au dimanche 04 mai 2025 à 18 h 00 :**
 - sur deux (02) places au droit de la compétition, promenade Roger Laroque à l'Anse Vata.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Mélodie DALLE, présidente la Ligue calédonienne de tennis.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

ARTICLE 3/

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

30 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP SEEP SGVD	1
D.S.I.S.	1
S.M.S. : alexandre.henrard@ville-noumea.nc ;	
alexandre.schmerber@ville-noumea.nc	1
Intéressée : melodie.dalle@fft.fr	1
Mise en ligne	1